

PRÉFET DU VAL-D'OISE

20 NOV. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE D'AUTORISATION N° 4637

Société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE

à

FREPILLON

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi N° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 31 mai 2012, complétée le 12 décembre 2012, par la société DAITO KASEI EUROPE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de production de pigments traités sur le territoire de la commune de FREPILLON – ZAC des Epineaux ;

VU la lettre préfectorale du 24 mai 2013 délivrant récépissé sans frais à la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE de sa déclaration de succession à la société DAITO KASEI EUROPE pour l'exploitation des installations qui seront implantées sur le territoire de la commune de FREPILLON – ZAC des Epineaux ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 10 janvier 2013 déclarant le dossier de demande recevable ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 10 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2013 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du lundi 15 avril 2013 au samedi 18 mai 2013 inclus sur la demande susvisée ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de FREPILLON - MERY-SUR-OISE et BESSANCOURT ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 18 mai 2013 pour la commune de FREPILLON, le 31 mai 2013 pour la commune de MERY SUR OISE et le 10 juin 2013 pour la commune de BESSANCOURT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FREPILLON le 16 mai 2013, de la commune de MERY SUR OISE le 17 mai 2013 et de la commune de BESSANCOURT le 23 mai 2013

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementales des Territoires le 12 juin 2013 ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires – Service Agriculture Forêt Environnement – Bureau de l'Aménagement Rural, de l'Eau et des Espaces Naturels - Unité de l'Eau et des Milieux Aquatiques - du 11 mars 2013 ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France du 27 mars 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable du 5 juin 2013 ;

VU l'avis de la sous-Préfecture de Pontoise du 20 juin 2013 ;

VU le mémoire en réponse transmis par l'exploitant du 5 juin 2013 ;

VU le rapport du 4 octobre 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation au cours de la séance du 18 octobre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale en date du 24 octobre 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les informations transmises par l'exploitant après l'enquête publique modifient le tableau de classement initial :

- en ajoutant la rubrique 2640-1 soumise à autorisation (fabrication industrielle et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), en plus d'utiliser des pigments l'exploitant en fabriquera pour des utilisations dans d'autres procédés,
- en supprimant la rubrique 2921(refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et en ajoutant la rubrique 1185 (non classée), le projet de mise en place d'une tour aéroréfrigérante a été supprimé de la demande initiale ;
- en passant sous le régime de la déclaration la rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels), l'ensemble des installations concernées par cette rubrique n'ayant pas été pris en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications qui ne modifient pas les études d'impact et des dangers, ne sont pas substantielles ou notables, il convient de les prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que l'impact principal de l'activité du site en fonctionnement normal porte sur les eaux et le risque principal est l'incendie de la zone de stockage des produits inflammables ;

CONSIDÉRANT que les principales remarques émises lors de la consultation publique portent sur les rejets atmosphériques et l'impact sur la santé, les nuisances olfactives, les conséquences d'un incendie généralisé et des effets toxiques des fumées, les déchets et les rejets des eaux ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des rejets atmosphériques (rejets de poussières au niveau du local de dépoussiérage et rejet de la chaudière), les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, articles 3.2.4 et 3.2.5 et 8.1, prévoient de suivre les émissions de poussières à une fréquence annuelle, le respect des exigences réglementaires concernant la vérification des émissions liées aux chaudières de 1 MW et celles concernant l'unité de dépoussiérage

CONSIDÉRANT que s'agissant des émissions de solvants, diffuses émises au niveau du process, il convient de faire respecter l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui impose aux installations fabricant des produits semi-finis ou finis par mélange de pigments, un flux annuel d'émissions diffuses de 5 % de la quantité de solvants utilisés dès lors que l'installation utilise entre 100 et 1 000 tonnes de solvants par an ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, article 3.2.6 prévoient un taux maximal d'émission diffuses de 5 % et une évaluation annuelle au moyen du plan de gestion des solvants ;

CONSIDERANT que s'agissant des nuisances olfactives, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient à l'article 3.1.3 des dispositions préventives ainsi que la réalisation, si besoin, d'une campagne d'évaluation ;

CONSIDERANT que les polluants émis dans les eaux n'étant pas tous connus, il convient d'imposer à la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE, la première année d'exploitation, la réalisation d'analyses plus poussées sur les eaux usées produites par l'exploitation des installations et d'analyser les paramètres recherchés dans le secteur de la chimie en matière de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et de continuer à suivre les paramètres qui auront été détectés de façon pérenne ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, article 4.3.13 prévoient la surveillance des rejets aqueux et imposent des analyses de polluants et leur périodicité ;

CONSIDERANT que s'agissant des conséquences d'un incendie généralisé et des effets toxiques des fumées, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, article 7.1.7 prévoient la réalisation d'une modélisation des effets toxiques engendrés, dans les 6 mois suivant la mise en exploitation du site afin de permettre aux services d'Incendie et de secours de prévoir une éventuelle évacuation des bâtiments concernés aux alentours en cas d'incendie des installations de la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant devra réaliser une analyse du risque foudre sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, prévue à l'article 7.3.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'étude de sols a conclu sur la présence d'anomalies notables en métaux lourds dans les terrains se situant au niveau des futurs parkings, voiries et espaces paysagers, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires sur les mouvements de terres chargées en métaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, article 8.2 prévoient les actions à mener sur les terres polluées en cas de travaux de terrassement et d'excavation ;

CONSIDERANT que les observations formulées au cours de l'enquête publique et les modifications intervenues depuis le dépôt du dossier ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société **DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE** dont le siège social est situé 62 boulevard Henri Navier, bâtiment 5.2 à TAVERNY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FREPILLON – ZAC des Epineaux, les installations précisées ci-après :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|---|---|---|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2640 | 1 | A | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle et emploi de) : Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation | Transformation de pigments pour utilisation ultérieure dans d'autres installations | - | - | - | - | - |
| 2640 | 2 | A | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle et emploi de) : Emploi : La quantité de matière utilisée étant a) supérieure ou égale à 2t/j | Emploi d'environ 2 tonnes de pigments par jour pour traitement en phase aqueuse et solvantée | Quantité de matière utilisée | ≥ 2 | t/j | 2 | t/j |
| 1433 | B | D | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) | Capacité totale équivalente des installations du site | Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence | 1 > Q _{totale} équiva lente < 10 | t | 1 | t |
| 2515 | 1 | D | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance totale installée des machines concernées : 3 broyeurs de 10 kW chacun 3 mélangeurs sècheurs de 40 kW chacun 3 dispositifs d'ensachage de 2 kW chacun | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 40 > Puissance installée ≤ 200 | kW | 156 | kW |
| 1172 | - | NC | Dangereux pour l'environnement – A – très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité totale | < 20 | t | < 20 | T |
| 1173 | - | NC | Dangereux pour l'environnement – B – toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité totale | < 100 | t | < 100 | t |

| Rubrique | Ali néa | AS,A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|------------|----------------|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|------------------------------------|
| 1185 | 2-a) | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité cumulée | < 300 | kg | 100 | kg |
| 1432 | 2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Capacité totale équivalente susceptible d'être présente sur le site | Capacité équivalente totale | Céqui valente ≤ 10 | m³ | 3 | m³ |
| 1611 | - | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité totale | < 50 | t | 0,2 | t |
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Chaudière gaz d'une puissance de 1 MW | Puissance thermique maximale | ≤ 2 | MW | 1 | MW |
| 2925 | - | NC | Accumulateurs (atelier de charge d') | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : moins de 10 kW | Puissance | ≤ 50 | kW | 10 | kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de FREPILLON pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de MERY-SUR-OISE et BESSANCOURT ;

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise et de l'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de FREPILLON, MERY-SUR-OISE et BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

Société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE

à

FREPILLON

Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral du 20 NOV. 2013

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 4 |
| CHAPITRE 1.6RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 5 |
| CHAPITRE 1.8DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 6 |
| TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 7 |
| CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 7 |
| CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 8 |
| CHAPITRE 2.7BILAN ANNUEL – DÉCLARATION DES ÉMISSIONS..... | 8 |
| TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 9 |
| CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET..... | 10 |
| TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 12 |
| CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 12 |
| CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 12 |
| CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. . | 13 |
| TITRE 5- DÉCHETS..... | 18 |
| CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION..... | 18 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 20 |
| CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.3VIBRATIONS..... | 21 |
| TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 22 |
| CHAPITRE 7.1GENERALITES..... | 22 |
| CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 23 |
| CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 25 |
| CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 27 |
| CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 28 |
| TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 30 |
| CHAPITRE 8.1UNITÉ DE DÉPOUSSIÉRAGE..... | 30 |
| CHAPITRE 8.2TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'EXCAVATION..... | 30 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE dont le siège social est situé 62 boulevard Henri Navier, Bâtiment 5.2 à TAVERNY (95150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FREPILLON (95740), ZAC des épineaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--|---|--|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2640 | 1 | A | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle et emploi de) : Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation | Transformation de pigments pour utilisation ultérieure dans d'autres installations | - | - | - | - | - |
| 2640 | 2 | A | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle et emploi de) : Emploi : La quantité de matière utilisée étant a) supérieure ou égale à 2tj | Emploi d'environ 2 tonnes de pigments par jour pour traitement en phase aqueuse et solvantée | Quantité de matière utilisée | ≥ 2 | t/j | 2 | t/j |
| 1433 | B | D | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) | Capacité totale équivalente des installations du site | Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence | 1 > Q _{totale} équivalente < 10 | t | 1 | t |
| 2515 | 1 | D | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance totale installée des machines concernées : 3 broyeurs de 10 kW chacun 3 mélangeurs sècheurs de 40 kW chacun 3 dispositifs d'ensilage de 2 kW chacun | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 40 > Puissance installée ≤ 200 | kW | 156 | kW |
| 1172 | - | NC | Dangereux pour l'environnement – A – très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité totale | < 20 | t | < 20 | t |
| 1173 | - | NC | Dangereux pour l'environnement – B – toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité totale | < 100 | t | < 100 | t |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--|------------------------------|--------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1185 | 2-a) | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité cumulée | < 300 | kg | 100 | kg |
| 1432 | 2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Capacité totale équivalente susceptible d'être présente sur le site | Capacité équivalente totale | Céqui valente ≤ 10 | m³ | 3 | m³ |
| 1611 | - | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité totale | < 50 | t | 0,2 | t |
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Chaudière gaz d'une puissance de 1 MW | Puissance thermique maximale | ≤ 2 | MW | 1 | MW |
| 2925 | - | NC | Accumulateurs (atelier de charge d') | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : moins de 10 kW | Puissance | ≤ 50 | kW | 10 | kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les activités de production sont exercées de 6 h à 21 h du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés.

Le niveau de production du site est de 250 t de produits finis par an dont :

- 150 tonnes fabriquées en phase solvant
- 100 tonnes fabriquées en phase aqueuse

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|-----------|--|
| FREPILLON | B 99 – 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 109 – 110 – 111 – 112 – 113 – 114 – 115 – 133 – 134 – 135 – 136 – 137 – 138 – 139 – 140 – 156 – 157 – 158 |

Les installations sont implantées sur une surface de 9 778 m² dont 2 336 m² de locaux (dont environ 1 100 m² destinés aux activités de production et 510 m² destinés au stockage).

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une cellule de 509 m² dédiée au stockage des matières premières et des produits finis et comportant un local spécifique dédié au stockage des produits dangereux d'une surface de 28 m² ;
- une cellule de 433 m² dédiée à la fabrication des produits en phase solvant comportant 2 mélangeurs sècheurs sous vide de 500 litres, 4 cuves de recette de 500 litres, 2 broyeurs d'une puissance de 10 kW chacun, 2 unités d'ensachage de 2 kW ;
- une cellule de 369 m² dédiée à la fabrication des produits en phase aqueuse et comportant 2 cuves de 1000 litres, 2 cuves de 1000 litres pour des acides et des bases, 2 filtres presse de 100 litres, 1 cuve de remise

en suspension de 300 litres, 1 cuve de 1000 litres, 1 mélangeur sécheur de 600 litres, 4 cuves de recette de 500 litres et 1 broyeur de 10 kW et 1 unité d'ensachage de 2 kW ;

- des locaux techniques pour une surface totale de 281 m² et comprenant :
 - un transformateur électrique de 1 600 kVA,
 - un local chaufferie comprenant une chaudière fonctionnant au gaz pour la production de vapeur. Le réseau de distribution de vapeur dessert 3 bouilleurs,
 - un local de dépoussiérage,
 - un local compresseur,
 - un groupe froid de 220 kW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type activité économique non définie.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les arrêtés ministériels sectoriels s'appliquant à l'installation sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables

Les principaux arrêtés transversaux s'appliquant à l'installation sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III – dispositions relatives à la protection contre la foudre ;
- Arrêté n° 2013 084 0002 inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
- Arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PONTOISE :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 BILAN ANNUEL – DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

ARTICLE 2.7.1 BILAN ANNUEL – DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et qui indique :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le site dispose des points de rejets suivants :

| N° de conduit | Installations | Installations raccordées | Traitement | Autres caractéristiques |
|---------------|---------------------|--|-------------------|--|
| 1 | Local dépoussiérage | Installations de broyage, ensachage, ... | Filtres à manches | Filtre supplémentaire au niveau de la cheminée |
| 2 | Chaudières | / | / | Gaz naturel P = 1 MW |

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres | Conduit n°1 (local de dépoussiérage) |
|------------|---|
| Poussières | 100 mg/Nm ³ pour un flux ≤ 1 kg/h 40 mg/Nm ³ pour un flux > 1 kg/h |

| Paramètres | Conduit n°2 (chaudière) |
|----------------|----------------------------|
| O ₂ | 3 % |
| NOx | 150 mg/Nm ³ |

ARTICLE 3.2.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant réalise une mesure de ses émissions atmosphériques tous les ans pour les rejets du local dépoussiérage et tous les deux ans pour les rejets de la chaudière.

Une mesure des débits pour chaque rejet est effectuée.

Le contrôle est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le résultat de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6 EXIGENCES RELATIVES À LA CONSOMMATION DE SOLVANTS

Les émissions diffuses de COVNM ne dépassent pas 5 % de la quantité de solvants utilisée annuellement.

En tout état de cause, les émissions diffuses de COVNM du site sont inférieures à 2,25 tonnes par an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau du site se fait par le réseau public d'eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 6 000 m³ par an dans le réseau public d'eau potable.

L'eau est utilisée pour deux activités distinctes :

- usage domestique : sanitaires, arrosage des espaces verts,
- usage industriel : eau utilisée pour le traitement des pigments en phase aqueuse, nettoyage des zones de production.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles : eaux issues des procédés de fabrication des pigments traités, eaux de nettoyage des équipements des ateliers,
- les eaux usées domestiques : les eaux sanitaires du site,
- les eaux pluviales potentiellement polluées par ruissellement sur les voiries et le parking : ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'eaux pluviales du site puis, le réseau d'eaux pluviales de la ZAC,
- les eaux pluviales de toiture considérées comme non polluées : ces eaux sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'installation de traitement des eaux dispose d'un bassin tampon de capacité maximale utile de 90 m³.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N° 1 | N° 2 | N° 3 | N° 4 |
|--|--|---------------------------------------|---|--|
| Nature des effluents | Eaux industrielles | Eaux usées domestiques | Eaux pluviales susceptibles d'être pollués | Eaux pluviales non susceptibles d'être pollués |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux usées communal | Réseau d'eaux usées communal | Réseau d'eaux pluviales de la ZAC | Réseau d'eaux pluviales de la ZAC |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration physico-chimique interne | - | Séparateur d'hydrocarbures puis bassin d'eaux pluviales du site | - |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Station d'épuration d'AUVERS SUR OISE | Station d'épuration d'AUVERS SUR OISE | Oise | Oise |

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES (POINT DE REJET N°1)

Le débit maximal journalier rejeté est de 40 m³/jour.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

| Paramètres | Concentration journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|---|----------------------------------|--------------------------------|
| DCO | 510 | 20,5 |
| DBO ₅ | 300 | 12 |
| MES | 25 | 1 |
| Azote global | 20 | 0,8 |
| Phosphore total | 4 | 0,16 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,4 |
| Graisses (matières extractibles à l'hexane) | 30 | 1,2 |
| Indice phénols | 0,3 | 0,012 |
| Composés organiques halogénés (AOX) | 1 | 0,04 |
| Métaux totaux | 15 | 0,60 |
| Cadmium | 0,1 | 0,004 |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | 5 | 0,20 |
| Fluor et ses composés (en F) | 15 | 0,60 |
| Manganèse et ses composés (en Mn) | 1 | 0,04 |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 0,5 | 0,02 |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 2 | 0,08 |
| Antimoine et ses composés (en Sb) | - | - |
| Titane et ses composés (en Ti) | - | - |

ARTICLE 4.3.10 EAUX DOMESTIQUES (POINT DE REJET N°2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (POINT DE REJET N°3)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 58 m³.

L'exploitant respectera les caractéristiques suivantes, adaptées à un rejet dans le milieu naturel, sous réserve des chiffres définis dans l'arrêté préfectoral réglementant les rejets globaux de la ZAC.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est de 0,4 l/s.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

| Paramètres | Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------------------------|------------------------------------|
| MES | 100 |
| DBO ₅ | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Métaux lourds Fe+Al+Cr+Cd+Zn+Ni | 1 |

ARTICLE 4.3.12 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (POINT DE REJET N°4)

L'exploitant respectera les caractéristiques du débit de fuite précisées ci-dessous, adaptées à un rejet dans le milieu naturel, sous réserve des chiffres définis dans l'arrêté préfectoral réglementant les rejets globaux de la ZAC.

Le débit de fuite maximal des eaux exclusivement pluviales est de 0,6 l/s.

ARTICLE 4.3.13 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La quantité d'eau rejetée au réseau est mesurée quotidiennement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

- **Eaux industrielles - Point de rejet n°1**

Les substances listées dans le tableau de l'article 4.3.9 font l'objet d'analyses trimestrielles.

En plus des substances listées à l'article 4.3.9, l'exploitant réalise la première année d'exploitation une analyse trimestrielle sur les substances listées en annexe 1 et selon les limites de quantification précisées dans ce même tableau.

Les substances qui auront été détectées au-moins une fois sur les quatre premières analyses seront suivies par la suite dans le programme d'autosurveillance de l'exploitant de manière trimestrielle en plus des paramètres retenus dans le tableau de l'article 4.3.9.

Une fois par an les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

- **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Point de rejet n°3**

Les rejets d'eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures font l'objet d'une mesure annuelle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

- **Transmission des résultats et respect des valeurs limites d'émission**

Les résultats de l'autosurveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du système de déclaration en ligne mise en place par le ministère.

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires éventuels en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3 MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 6.2.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation des produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7 MODÉLISATION DES EFFETS TOXIQUES DES FUMÉES

L'exploitant réalisera dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de ses activités une modélisation des effets toxiques des fumées compte-tenu des produits qui seront stockés sur son site.
Cette modélisation sera transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

La charpente du bâtiment est en béton avec des poteaux R120.

La toiture est en bac acier.

Les toitures et couvertures de toiture de l'ensemble du bâtiment répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers la toiture supérieur à 30 min (classe T 30) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 min (indice 1).

Les façades sont réalisées en bardage métallique.

La zone de production avec solvant est séparée des autres locaux par des parois REI 120 et des portes EI 120.

La zone de production sans solvant est séparée des autres locaux par des parois REI 120 et des portes EI120.

Le local transformateur est séparé des autres locaux par des parois REI 120 et des terrasses REI 120.

Les matériaux des cellules sont incombustibles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

La zone de stockage des produits dangereux présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériau de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes sont mises en place pour le local :

- murs extérieurs et séparatifs REI 120 (coupe-feu degré 2 h),
- planchers REI 120 (coupe-feu degré 2 h),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

ARTICLE 7.2.3 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Une voie échelle est nécessaire si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 m,
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local, et notamment pour la zone de production avec solvants, le local de stockage des solvants, la zone de stockage des matières premières et des produits finis.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

ARTICLE 7.2.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection incendie relié à un système de sécurité incendie permettant de centraliser les alertes. En sont notamment équipés la zone de production avec solvants, la zone de production sans solvants, le local de stockage des solvants, la zone de stockage des matières premières et des produits finis, les locaux techniques.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le système de sécurité incendie doit ordonner la fermeture des portes coupe-feu lors de toutes détections incendie. Si des canalisations traversent les parois coupe-feu, des clapets coupe-feu doivent, au même titre, être asservis à la détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. La protection contre la foudre se fait conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III – dispositions relatives à la protection contre la foudre.*

ARTICLE 7.3.5.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.3.5.2 Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique et avant le début d'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.3.5.3 Contrôles

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le site dispose d'une rétention de 8 cm sur l'ensemble du bâtiment afin de pouvoir recueillir les eaux provenant de l'extinction d'un incendie. La cuve tampon du système de traitement des eaux du site permet le stockage du complément des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 7.4.2 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITÉ DE DÉPOUSSIÉRAGE

Des dispositifs d'aspiration sont situés à proximité immédiate des équipements susceptibles d'émettre des poussières.

Ils sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'air des zones d'émission des poussières est capté au moyen de hottes et de bouches d'aspiration. Cet air est véhiculé dans des gaines dimensionnées pour le débit nécessaire avec une vitesse minimum de 20 m/s pour éviter les dépôts de poussières sur le trajet.

L'air extrait des zones d'émission est traité par 2 dépoussiéreurs munis de manches de filtration. Les poussières sont ensuite réceptionnées dans un récipient en sortie des manches de filtration, dans le local de dépoussiérage.

Un évent muni d'un filtre permet l'évacuation de l'excès d'air du local vers l'extérieur.

Les filtres sont surveillés par une différence de pression amont / aval qui permet d'enclencher le décolmatage par air comprimé des filtres.

Un dispositif d'arrêt automatique des filtres s'enclenche en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de ses installations de dépoussiérage. Une maintenance régulière est effectuée sur le système de dépoussiérage afin de vérifier son efficacité.

Les installations de dépoussiérage sont protégées contre tout risque éventuel d'explosion.

CHAPITRE 8.2 TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'EXCAVATION

Dans le cas où des travaux de terrassement et d'excavation sont nécessaires, le maître d'ouvrage prend les mesures préventives adaptées afin d'assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux substances polluantes susceptibles d'être contenues dans ces terres et en particulier sur la présence potentielle de métaux lourds.

En cas d'excavation, l'exploitant sépare les terres selon leur profondeur pour isoler celles issues de l'horizon 0 à 60 cm. Celles-ci peuvent être stockées sous un revêtement imperméable (béton, bitume) ou sont évacuées vers des filières adaptées à leur teneur en métaux.

Les terres extraites et évacuées du site sont dirigées vers les installations dûment autorisées à les recevoir compte tenu des résultats des analyses évoquées aux alinéas précédents.

Tout éventuel entreposage sur site de terres contaminées en attente d'évacuation vers une installation adaptée doit s'effectuer de façon à prévenir tout risque de mélange avec les terres saines. Les bordereaux d'élimination des terres contaminées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses.